

ARRETE PORTANT INTERDICTION AUX VEHICULES A MOTEUR CHEMIN DES PLANCHOTTES

Le Maire de la commune de Brailans ;

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-4,
- le Code de la Route,

Considérant :

La transformation du chemin rural des Planchottes en liaison mode doux (réservé aux piétons et cycles) tel que prévu au Plan Local d'Urbanisme de la commune arrêté le 09/07/2007 ; il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité de l'ouvrage.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural dit « Les Planchottes » sauf véhicules de service et de sécurité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire. Les infractions seront constatées par Procès-Verbal conformément à la loi.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : M. le Maire de Brailans est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roulans, ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires riverains dudit chemin.

Fait à Brailans, le 25 Août 2017

Prefecture du Doubs

Reçu le 30 AOUT 2017



Contrôle de légalité



Arnaud BLESSEMAILLE